Cette présentation a été effectuée le 20 novembre 2008, au cours de la journée « La législation et la réglementation en tabagisme : et après? » dans le cadre des Journées annuelles de santé publique (JASP) 2008. L'ensemble des présentations est disponible sur le site Web des JASP, à l'adresse http://www.inspq.qc.ca/archives/.

La législation et la réglementation dans la lutte contre le tabagisme

Perspectives pour la santé publique

Marie Rochette

Directrice de la prévention des maladies chroniques et des traumatismes ministère de la Santé et des Services socialis

Avec la collaboration d'Yves Archambault Service de lutte contre le tabagisme, ministère de la Santé et des Services sociaux

Québec, le 20 novembre 2008 12^e Journées annuelles de santé publique

Objet de la présentation

Une **réflexion** sur les assises et les perspectives de développement de la Loi sur le tabac du Québec...

...qui ne constitue pas un engagement ministériel!

Fondements de principe de l'intervention législative

- La cigarette (produits du tabac) est un produit dangereux et toxicomanogène
- La prévalence du tabagisme au Québec est telle que celui-ci constitue encore un sérieux problème de santé publique
- La problématique du tabagisme comporte une importante dimension sociale

3

Fondements de principe de <u>l'intervention législative</u> (2)

- L'interdiction de consommer, de produire et de vendre tout produit du tabac n'est pas une solution réaliste
- Tout doit être mis en œuvre afin de réduire constamment et à un rythme aussi rapide que possible le taux de tabagisme

Fondements de principe de <u>l'intervention législative</u> (3)

- La lutte contre le tabagisme passe par le contrôle et la limitation de l'intervention de l'industrie du tabac (particulièrement des fabricants)
- La protection contre l'exposition passive à la fumée de tabac s'impose
- La nature et l'ampleur des changements requis font appel à la responsabilité de l'État

5

La responsabilité de l'État

L'État est interpellé du fait de son pouvoir législatif, lequel doit être utilisé afin de :

- réduire l'accès au tabac auprès des jeunes de moins de 18 ans;
- contrôler l'intervention de l'industrie du tabac;
- assurer une protection contre l'exposition passive à la fumée de tabac;
- modifier la dynamique sociale relative au tabagisme.

Fondements légaux de l'intervention législative

« Le ministre de la Santé et des Services sociaux a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la santé et aux services sociaux. Le ministre doit voir à la mise en œuvre de ces politiques, en surveiller l'application et en coordonner l'exécution. »

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., chapitre M-19.2, article 2.

7

Fondements légaux de l'intervention législative (2)

Depuis l'adoption de la Loi sur le tabac, en 1998, il est du « devoir » du ministre de la Santé et des Services sociaux de « prendre les mesures requises pour que le tabagisme diminue au sein de la population. »

- Loi sur le tabac, 1998, chapitre 33, article 67.
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., chapitre M-19.2, art. 3, paragraphe m).

Références, balises ou écueils

- Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
- Chartes des droits et libertés
- Intervention législative fédérale
- Constitution canadienne et juridictions respectives des paliers de gouvernement

9

Références, balises ou écueils (2)

- Interventions d'instances gouvernementales autres que le MSSS
- Conventions et traités internationaux de nature commerciale
- Stratégies de l'industrie du tabac
- Contextes socioéconomiques et politiques

Avenues d'exploration

Le produit :

- interdiction de mise en marché de tout nouveau produit du tabac, y compris la modification ou le « revampage » de tout produit existant (statu quo);
- contrôle des arômes et des saveurs;
- contrôle des appellations.

11

Avenues d'exploration (2)

La publicité / promotion

- interdiction de toute publicité;
- précisions de possibles publicités considérées « indirectes »;
- imposition d'un emballage neutre (couleurs et format);
- interdiction de friandises ou articles imitant un produit du tabac.

Avenues d'exploration (3)

Usage du tabac – Interdiction de fumer :

- dans un véhicule en présence d'un enfant;
- dans les aires communes d'édifices comportant de 2 à 5 unités de logement;
- sur les terrasses et dans des lieux extérieurs où sont regroupées des personnes (stades, files d'attente, etc.).

13

Avenues d'exploration (4)

Autres mesures:

- développement des contenus d'affichage que peut imposer le ministre de la Santé et des Services sociaux dans un point de vente;
- resserrement des mesures, dont les sanctions, concernant la fourniture de tabac à un mineur;
- mesures de soutien à la lutte contre la contrebande.

Avenues d'exploration (5)

En lien avec la loi fédérale :

- améliorer la concordance avec le contenu actuel de la loi fédérale sur le tabac;
- toutefois, retirer l'obligation d'harmonisation avec la législation fédérale prévue dans la loi du Québec en ce qui concerne
 - la composition des produits du tabac;
 - l'emballage des produits du tabac.

15

Avenues d'exploration (6)

Précisions au regard de mesures ou notions présentes dans la loi, dont :

- délimitation du « 9 mètres »;
- abri « fumeurs »;
- possibilité de réglementer l'entreposage des produits du tabac dans le point de vente.

Conclusion

Du travail à poursuivre afin de :

- documenter ce qui se fait ailleurs;
- envisager d'autres mesures;
- explorer les possibilités et les contraintes, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques;
- évaluer les impacts positifs et négatifs;
- tenir compte de l'acceptabilité sociale des mesures proposées.

